

Unité Départementale des Landes
Cité Galliane
9 avenue Antoine DUFAU
40011 MONT DE MARSAN cedex

Mont de Marsan, le 6 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société LASSUS

route d'Angresse
40 230 Bénésse-Maremne

Références : IC40/22DP-

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2022 de l'établissement Société LASSUS, implanté route d'Angresse - 40 230 Bénésse-Maremne . L'inspection a été annoncée le 29/04/2022. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 05/05/2022 avait pour objet :

- de vérifier les actions réalisées suite aux demandes faites lors de la dernière inspection du 1er/03/2021

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Société LASSUS
route d'Angresse - 40 230 Bénésse-Maremne
Code AIOT dans GUN : 0003106569
Régime : sans titre
Seveso : Non Seveso
IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle des demandes faites lors de la précédente inspection du 1er/03/2021

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant doit se mettre en conformité sous 2 mois d'un point de vu administratif en télédéclarant certaines activités.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
classement activité tri/transit produits minéraux	Code de l'environnement Article R.511-9 rubrique 2517	Réaliser la télédéclaration de l'activité sur le site <i>service-public.fr</i>	Demande de mise en conformité sous 2 mois
classement activité broyage déchets inertes	Code de l'environnement Article R.511-9 rubrique 2515	Réaliser la télédéclaration de l'activité sur le site <i>service-public.fr</i>	Demande de mise en conformité sous 2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
classement activité stockage de bois	Code de l'environnement Article R.511-9 rubrique 1532	/	Réaliser une estimation du volume de billes de bois susceptible d'être présent sur le site

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la précédente inspection du 1er/03/2021, M. Lassus a fait parvenir le 20/04/2021, par courrier, quelques éléments concernant la puissance des engins utilisés. Néanmoins ces éléments ne sont pas suffisants. L'inspection du 05/05/2022 a permis de faire un nouveau point sur les activités de la société Lassus sur ce site. L'exploitant était présent lors de cette inspection, contrairement à la précédente qui avait eu lieu en inopiné. L'exploitant est invité à se rapprocher d'un bureau d'étude afin de réaliser les démarches nécessaires à la mise en conformité de son site car il précise ne pas avoir d'adresse mail.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : classement activité tri/transit produits minéraux

Référence réglementaire : Code de l'environnement – Nomenclature des installations classées

Prescription contrôlée :

Article R.511-9

La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La superficie de l'aire de transit étant :	
1. Supérieure à 10 000 m ²	(E)
2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	(D)

Rubrique 2517 de la nomenclature : station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

Constats réalisés lors de la précédente inspection du 1/03/2021 : Lors de l'inspection du 01/03/2021, il a été constaté la présence de produits minéraux et de déchets inertes. Les stockages associés représentaient une superficie estimée à environ :

- 6 000 m² pour la terre végétale ;
- 2 500 m² pour les produits minéraux et de déchets inertes issus de chantiers de démolition du BTP (béton et tuile en majorité)

Cette superficie étant supérieure à 5 000 m² au sol, l'exploitant doit régulariser la situation administrative de ce stockage, soit en le ramenant en deçà du seuil de 5 000 m², soit en réalisant une télédéclaration sur le site *service-public.fr*, pour la rubrique n° 2517-2 (D) **sous 2 mois**.

Constats :

Lors de la présente inspection il a été constaté les mêmes faits qu'à la précédente (rappelés ci-dessus). L'exploitant n'a pas réduit la surface de stockage de ces matériaux inertes en deçà de 5 000 m². Il n'a pas non plus effectué de télédéclaration pour cette rubrique. Il est de nouveau demandé à l'exploitant de se mettre en conformité soit en réduisant la surface de stockage, soit en effectuant une **télédéclaration** sur le site *service-public.fr*, au titre de la rubrique 2517 sous deux mois et d'envoyer les justificatifs à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : classement activité broyage déchets inertes

Référence réglementaire : Code de l'environnement – Nomenclature des installations classées

Prescription contrôlée :

Article R.511-9

La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2515 de la nomenclature : broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.

1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
a) Supérieure à 200 kW	(E)
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	(D)
2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	
a) Supérieure à 350 kW	(E)
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	(D)

Constats réalisés lors de la précédente inspection du 1/03/2021 : Lors de l'entretien téléphonique du 01/03/2021 avec l'exploitant, M. LASSUS a déclaré réaliser des campagnes de traitement de déchets inertes provenant de chantiers du BTP.

Cette activité est susceptible d'être concernée par la rubrique n° 2515-1 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant doit donc préciser la puissance (en kW) de l'installation de traitement utilisée, et procéder, le cas échéant, à la régularisation de son activité selon la procédure adaptée.

Constats :

Cette activité est toujours présente sur le site. L'exploitant a fourni les informations concernant la puissance des machines qui lui permettent de réaliser les opérations de concassage de ces matériaux inertes. Il déclare utiliser :

- une pelle pourvue d'un concasseur d'une puissance de 90 kW
- une chargeuse d'une puissance de 94 kW

Aussi la puissance cumulée de ces engins atteint 184 kW, ce qui classe cette activité sous le régime de la déclaration (supérieur à 40 kW mais inférieure à 200 kW).

Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité en effectuant une **télédéclaration** sur le site service-public.fr, au titre de la rubrique 2515-1 sous deux mois et d'envoyer les justificatifs à l'inspection des installations classées s'il désire poursuivre cette activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : classement activité tri/transit déchets non dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement – Nomenclature des installations classées

Prescription contrôlée :

Article R.511-9

La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2716 de la nomenclature : transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	(E)
2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	(DC)

Constats réalisés lors de la précédente inspection du 1/03/2021 : Lors du contrôle du 01/03/2021, le dépôt de déchets verts a été estimé à moins de 1 000 m³.

L'exploitant doit régulariser la situation administrative de ce dépôt, soit en le ramenant en deçà du seuil de 100 m³, soit en appliquant la procédure adaptée : déclaration si le volume de déchets verts susceptible d'être présent est compris entre 100 et 999 m³, ou enregistrement s'il est susceptible d'être supérieur ou égal à 1 000 m³.

Constats :

Il n'a pas été constaté de stockage de déchets verts lors de la présente inspection. Il est demandé à l'exploitant de confirmer par écrit à l'inspection des installations classées que cette activité ne sera jamais présente sur ce site pour un volume supérieur à 100 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : classement activité broyage déchets végétaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement – Nomenclature des installations classées

Prescription contrôlée :
Article R.511-9
La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2794 de la nomenclature : installation de broyage de déchets végétaux non dangereux

La quantité de déchets traités étant :	
1. Supérieure ou égale à 30 t/j ;	(E)
2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	(D)

Constats réalisés lors de la précédente inspection du 1/03/2021 : Lors de l'entretien téléphonique du 01/03/2021 avec l'exploitant, M. LASSUS a déclaré réaliser des campagnes de broyage de déchets verts. Cette activité est susceptible d'être concernée par la rubrique n° 2794 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant doit donc préciser la quantité de déchets traités (en tonnes/jour) et régulariser la situation administrative en conséquence.

Constats :

L'exploitant déclare ne pas procéder à des opérations de broyage de déchets verts sur ce site. Néanmoins il lui est demandé de confirmer par écrit à l'inspection des installations classées que cette activité ne sera jamais présente sur ce site.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : classement activité stockage de bois

Référence réglementaire : Code de l'environnement – Nomenclature des installations classées

Prescription contrôlée :
Article R.511-9
La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 1532 de la nomenclature : stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues

1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	(A-1)
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur à 20 000 m ³	(E)
b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	(D) ²

Constats :

Un stock de billes de bois et de troncs est présent sur le site. L'exploitant, réalisant des opérations pour le compte du marais d'Orx depuis longtemps, se sert de ces billes de bois comme de poteaux pour aménager des espaces du marais. Il est demandé à l'exploitant d'estimer le volume de billes de bois présentes sur le site afin de s'assurer qu'il n'est pas classé. Dans le cas contraire il devra effectuer une **télédéclaration** sur le site *service-public.fr*, au titre de la rubrique 1532-2 comme pour les rubriques précédentes, la quantité présente sur le site le jour de l'inspection étant visuellement largement inférieure à 20 000 m³.

Type de suites proposées : Sans suite